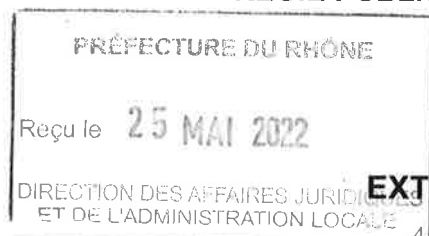


REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON



« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 mai 2022

N° 2022-8	Finances - Tarifs du service public d'eau potable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
-----------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 24 mai 2022 à 14h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin		X		Bertrand ARTIGNY
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Anne GROSPERRIN
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 18 mai 2022

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Par délibération du Conseil n° 2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine a confié à Eau du Grand Lyon, filiale de Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, l'exploitation du service public de l'eau potable dans le cadre d'une délégation de service public, à compter du 3 février 2015, sur l'ensemble du territoire, hors les Communes de Marcy l'Etoile, Solaize, la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux. À noter que les Communes de Marcy l'Etoile et de Solaize ont respectivement intégré le périmètre du contrat le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a choisi de ne pas renouveler la délégation de service public au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de cette échéance.

En conséquence, par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a créé la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – La Régie », ci-après dénommée la Régie, et en a approuvé les statuts.

Conformément à l'article R 2221-38 du CGCT et à l'article 6.4 des statuts, il appartient au Conseil d'Administration de la Régie de fixer les taux des redevances dues par les usagers de celle-ci. La présente délibération s'inscrit dans le Cadre stratégique pour le service public de l'eau potable 2021-2035 approuvé par délibération n° 2021-0841 du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021.

2. STRUCTURATION ET CONTENU DU PRIX

La tarification du service de l'eau potable repose sur les trois composantes suivantes : l'abonnement indépendant de la consommation, la part variable proportionnelle à la consommation et des taxes et redevances proportionnelles à la consommation.

Le tarif de l'eau, réparti entre la collectivité délégante et le délégataire, était jusqu'à aujourd'hui décomposé comme suit dans le contrat de délégation de service public :

- une part « collectivité délégante » et une part « délégataire » au sein de la part abonnement,
- une part « collectivité délégante » et une part « délégataire » au sein de la part variable.

Les parts « délégataire » étaient prévues contractuellement et révisées au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient de révision K, calculé sur la base d'une formule paramétrique d'indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service prévue au contrat de délégation.

Les parts « collectivité délégante » étaient délibérées annuellement en appliquant habituellement l'évolution de l'indice INSEE « Alimentation en eau ».

Dorénavant, les parts « collectivité délégante » et « délégataire » seront fusionnées en une part unique versée à la Régie.

Le tarif de l'eau facturé à l'utilisateur comprend également différentes taxes et redevances collectées par la Régie pour le compte du service de l'assainissement et d'établissements publics nationaux intervenant dans le domaine de l'eau. Les tarifs des taxes et redevances dont l'abonné est directement redevable sont déterminés par les organismes concernés : la Métropole de Lyon pour l'assainissement et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la redevance pollution.

En revanche, les montants des taxes et redevances qui s'appliqueront à la Régie en tant que préleveur ou occupant du domaine public fluvial relèvent d'un vote du Conseil d'Administration de la Régie. Cette dernière les répercutera ensuite sur le prix facturé à l'abonné. Il s'agit de la redevance prélèvement sur la ressource en eau, dont le taux est voté par l'Agence de l'eau, et de la redevance Voies navigables de France (VNF).

Le mécanisme de calcul de ces taux vise à assurer une égalité entre le montant perçu par la Régie en application du tarif voté et le montant effectivement appelé par les organismes émetteurs. L'égalité entre les dépenses et les recettes est vérifiée sur une durée pluriannuelle, les soldes des redevances et taxes étant perçus et payés en année N+1, voire N+2.

3. DECISION

La Métropole de Lyon a affirmé une ambition forte de mise en œuvre d'une tarification sociale et environnementale dans le Cadre stratégique pour le service public de l'eau potable 2021-2035. Ce travail sera engagé à partir de 2023 et consolidé à l'issue d'un premier exercice comptable.

Dans l'attente, il est choisi d'appliquer pour les tarifs au 1^{er} janvier 2023 les mêmes modalités de révision que celles mises en œuvre pendant la période de délégation de service public assurée par Eau du Grand Lyon. Ces révisions seront appliquées sur la part abonnement et la part variable en vigueur en 2022, regroupées en une seule part « Eau publique du Grand Lyon ». Il en résulte une augmentation des tarifs de **+ 2,8795 % par rapport à 2022**.

- a) **S'agissant de la part fixe**, les tarifs d'abonnements pour 2023 font l'objet des tableaux de l'article 1 du délibéré. Compte tenu des modalités de facturation par avance de la part abonnement de l'année N+1 sur la facture du second semestre de l'année N, cette part abonnement commencera à être facturée 6 mois avant le 1^{er} janvier 2023, soit à compter du 1^{er} juillet 2022.
- b) **S'agissant de la part variable**, le tarif au mètre cube applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 est porté à **1,0948 € HT**.
- c) **S'agissant des contre-valeurs :**
 - Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2023 est fixé à **0,0057 € HT par m³** au titre de la part eau potable.
 - Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2023 est fixé à **0,058 € HT par m³**.
- d) **S'agissant de la redevance pollution**
 - Le montant de la redevance pollution de l'Agence de l'eau connu à ce jour applicable au 1^{er} janvier 2023 est de **0,28 € HT par m³**.

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur. Ce taux est à ce jour de 5,5%.

Ces tarifs seront également notifiés par la Métropole au Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) pour application aux communes de la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'article R2221-38 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la délégation de service public au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,
- Vu la délibération n° 2021-0841 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le cadre stratégique pour le service public d'eau potable 2021-2035,
- Vu la délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, portant création de la Régie « Eau du Grand Lyon - La Régie », approuvant ses statuts et désignant son conseil d'administration et son directeur,
- Vu les statuts de la Régie, et notamment son article 6.4,

Considérant la nécessité pour le Conseil d'Administration de délibérer avant le 1^{er} juillet 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1. Fixe les montants de l'abonnement correspondant à la part fixe du prix de l'eau pour l'année 2023 conformément aux tableaux suivants :

- *abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :*

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels au 3 février 2015 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2023 (en € HT)
15	41,2000	42,5650	43,7907
20	197,4600	204,0588	209,9347
30	308,0000	318,3026	327,4681
40	637,0000	658,3077	677,2637
50	1 029,0000	1 063,4201	1 094,0413
60	1 218,0000	1 258,7421	1 294,9876
80	1 890,0000	1 953,2205	2 009,4635
100	3 125,0000	3 229,5313	3 322,5257
150	5 006,0000	5 173,4507	5 322,4202
200	5 475,0000	5 658,1388	5 821,0649
50/20	1 276,0000	1 318,6822	1 356,6537
60/20	1 452,0000	1 500,5694	1 543,7783
80/20	2 107,0000	2 177,4792	2 240,1797
100/25	3 681,0000	3 804,1295	3 913,6694
150/40	7 569,0000	7 822,1831	8 047,4229

- *abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :*

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs mensuels au 3 février 2015 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2023 (en € HT)
15	3,4334	3,5472	3,6493
20	16,5000	17,0520	17,5430
30	25,6666	26,5251	27,2889
40	53,0834	54,8590	56,4387
50	85,7500	88,6183	91,1701
60	101,5000	104,8952	107,9156
80	157,5000	162,7684	167,4553
100	260,4166	269,1275	276,8771
150	417,1666	431,1208	443,5350
50/20	106,3334	109,8903	113,0546
60/20	121,0000	125,0475	128,6482
80/20	175,5834	181,4567	186,6817
100/25	306,7500	317,0108	326,1392
150/40	630,7500	651,8486	670,6186

- *abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1^{er} janvier 2023 : 6,3465 € HT*

- *abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre de compteur selon le détail ci-dessous :*

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels au 3 février 2015 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2023 (en € HT)
15	41,20	42,5650	43,7907
20	197,46	204,0588	209,9347
30	308,00	318,3026	327,4681
40	637,00	658,3077	677,2637
50	1 029,00	1 063,4201	1 094,0413
60	1 218,00	1 258,7421	1 294,9876
80	1 890,00	1 953,2205	2 009,4635
100	3 125,00	3 229,5313	3 322,5257
150	5 006,00	5 173,4507	5 322,4202
200	5 475,00	5 658,1388	5 821,0649
50/20	1 276,00	1 318,6822	1 356,6537
60/20	1 452,00	1 500,5694	1 543,7783
80/20	2 107,00	2 177,4792	2 240,1797
100/25	3 681,00	3 804,1295	3 913,6694
150/40	7 569,00	7 822,1831	8 047,4229

- *abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1^{er} janvier 2023 : 48,3791 € HT*

- ARTICLE 2.** Fixe le tarif du mètre cube d'eau consommé, correspondant à la part variable du prix de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2023 à 1,0948 €HT
- ARTICLE 3.** Fixe le montant de la contre-valeur de la taxe prélevée par VNF à compter du 1^{er} janvier 2023 à 0,0057 €HT par m³
- ARTICLE 4.** Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à 0,058 €HT par m³
- ARTICLE 5.** Dit que le montant de la redevance pollution de l'Agence de l'eau connu à ce jour, qui sera appliqué par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 0,28 €HT par m³

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après

- publication du : **25 MAI 2022**
- transmission au Représentant de l'Etat le : **25 MAI 2022**

**Certifié exact et pour extrait conforme,
La Présidente,**



GROSPERRIN Anne.